



Texte n°00-124 - D/3 - (G.11)	<a href="#">DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE - JUILLET 2000</a>
Texte n°00-125 - E/2 - (F.310/F.311)	<a href="#">P.A.C. : Secteur de la viande bovine et porcine - Respect des conditions de marquage de salubrité pour l'octroi des restitutions à l'exportation</a>
Texte n°00-126 - E/3 - (H.121)	<a href="#">REGIMES DOUANIERS ECONOMIQUES : ADMISSION TEMPORAIRE - CHAMP D'APPLICATION DU CARNET A.T.A. PAR LA FEDERATION DE RUSSIE</a>

<p><i><b>Bulletin officiel des douanes</b></i></p> <p><b>DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE</b></p> <p><b>JUILLET 2000</b></p> <p><b>BOD abrogé par BOD n°6449</b></p>	<p><b>BOD n° 6441</b> du <b>4 juillet 2000</b> texte n° <b>00-124</b> nature du texte : <b>AVIS</b> du <b>26 juin 2000</b> classement : <b>G.11</b> RP : bureau : <b>D/3</b> nombre de pages : 6 diffusion : NOR : BUD D 00.00.124 S mots-clés : change</p>
--	---

<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Article <a href="#">35</a> du règlement (CE) n° <a href="#">2913/92</a> du Conseil du 12/10/92 établissant le code des douanes communautaire (paru au <i>BOD</i> n° <a href="#">5737</a> du 29/12/92) ;</li><li>- Articles <a href="#">168</a> à <a href="#">172</a> du règlement (CE) n° <a href="#">2454/93</a> de la Commission du 2 juillet 1993 fixant les dispositions d'application du Code des douanes communautaire ;</li><li>- Règlement CE n° <a href="#">1103/97</a> du 17/06/97 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;</li><li>- Règlement CE n° <a href="#">974/98</a> du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;</li><li>- Loi n° 546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;</li><li>- Règlement CE n° <a href="#">2866/98</a> du 31 décembre 1998</li><li>- Texte n° 98-<a href="#">221</a> du 18 décembre 1998 E/4 publié au <i>BOD</i> n° <a href="#">6309</a>.</li></ul> <p><b>Texte abrogé :</b> texte n° 00-<a href="#">106</a> <i>BOD</i> <a href="#">6435</a> du 3 juin 2000</p> <p><b>Texte modifié :</b></p>
---

## TAUX DE CHANGE

### COURS A RETENIR POUR LA CONVERSION DES DEVISES

(Ce texte annule et remplace le texte paru au *BOD* n° [6435](#) du 3 juin 2000)

Depuis le 1er janvier 1999, date d'entrée en vigueur de l'euro en tant que monnaie unique, toutes les conversions de devises doivent se faire d'abord vers l'euro puis, le cas échéant, vers le franc français.

L'attention des opérateurs et du service est appelée sur le sens de cotation qui est aujourd'hui inversé : 1 euro = x devise.

Les dispositions relatives à l'application des taux de change sont reprises au Bulletin officiel des douanes visé en dernière référence. Ainsi, la valeur en douane sera calculée à partir des taux contre euro, les cotations contre francs français n'étant données qu'à titre indicatif.

#### A - Monnaies de la zone euro

Les parités à retenir entre les monnaies de la zone euro sont celles déterminées de manière irrévocable par la Commission européenne et publiées au règlement n° [2866/98](#) du 31 décembre 1998.

## B - Monnaies dont les taux sont publiés au Journal officiel de la République française

### 1) Monnaies concernées

Ce sont des monnaies dont les taux constatés sont publiés par la Banque de France et diffusés au Journal officiel. Ces monnaies sont les suivantes : Dollar américain, Yen japonais, Drachme grecque, Couronne danoise, Couronne suédoise, Livre sterling, Couronne norvégienne, Livre chypriote, Couronne tchèque, Couronne estonienne, Forint hongrois, Zloty polonais, Tolar slovène, Franc suisse, Dollar canadien, Dollar australien, Dollar néo-zélandais.

### 2) Taux à retenir

Conformément à l'article [169](#) - 1 du Code des douanes communautaire, lorsque les éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés au moment de cette détermination dans une monnaie autre que celle de l'Etat membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer pour déterminer cette valeur, exprimée en monnaie de l'Etat membre concerné, est le taux constaté l'avant dernier mercredi du mois et publié le même jour ou le jour suivant. Toutefois une clause de sauvegarde est mise en oeuvre si un écart de change de plus de 5% est constaté au cours du mois d'application ou le dernier mercredi précédant le mois d'application.

## C- Autres monnaies

La conversion des monnaies s'effectue d'après le cours indiqué en annexe qui est un cours indicatif moyen communiqué par la Banque de France (les cours indiqués ont été calculés fin avril 2000). Toutefois, les déclarants peuvent effectuer cette conversion d'après le dernier cours de change pratiqué par un intermédiaire financier qui effectue des affaires commerciales internationales à condition d'en justifier.

## D - Modalités d'application

Lorsque le taux de conversion retenu par le déclarant est différent de celui qui est visé au paragraphe B ci-dessus ou, en ce qui concerne les monnaies qui y sont reprises, diffère du taux inscrit sur le tableau en annexe, le service ne doit, éventuellement, contester le valeur déclarée qu'après avoir pris l'attache du bureau E/4 de la direction générale des douanes et droits indirects.

PAYS	1 euro=x unités monétaires		100 unités monétaires=x francs français	
AFGHANISTAN	2725.50	AFGHANI (100puli)	100 AFA=0.240674	COURS OFFICIEL
AFGHANISTAN	27345.85	AFGHANI (100puli)	100 AFA=0.023987	COURS COMMERCIAL
AFRIQUE DU SUD	6.1919	RAND (100cents)	100 ZAR=105.937919	
ALBANIE	131.61	LEK (100 quindars)	100 ALL=4.984097	
ALGERIE	69.1632	DINAR ALGERIEN (100 centimes)	100 DZD=9.484191	
ANGOLA	6.17522	KWANZA (100 iwei)	100 AOA=106.224070	
ANTILLES NEERLANDAISES	1.6262	FLORIN (100 cents)	100 ANG=403.367974	
ARABIE SAOUDITE	3.4073	RIYAL (100 halalas)	100 SAR=192.515188	
ARGENTINE	0.9085	PESO (100 centavos)	100 ARS=722.022014	
ARMENIE	487.89	DRAM	100 AMD=1.344477	
AZERBAIDJAN	4237.90	MANAT	100 AZM=0.154784	
BAHAMAS	0.9085	DOLLAR DES BAHAMAS (100 cents)	100 BSD=722.022014	
BAHREIN	0.3416	DINAR (100 fils)	100 BHD=1920.248829	
BANGLADESH	46.8756	TAKA (100 paisa)	100 BDT=13.993570	
BARBADE	1.8273	DOLLAR DE BARBADE (100 cents)	100 BBD=358.976085	
BELIZE	1.817	DOLLAR DE BELIZE (100 cents)	100 BZD=361.011007	
BERMUDES	0.9085	DOLLAR DES BERMUDES (100cents)	100 BMD=722.022014	
BHOUTAN	39.663	NGULTRUM(100 roupies)=Roupie indienne	100 BTN=16.538260	

BIELORUSSIE	437.64	ROUBLE BIELORUSSE	100 BYR=1.498851	
BIRMANIE	6.0436	KYAT (100 pyas)	100 MMK=108.537461	
BOLIVIE	5.56	BOLIVIANO (100 centavos)	100 BOB=117.977878	
BOSNIE HERZEGOVINE	1.95583	MARK convertible	100 BAM=335.385489	
BOSTWANA	4.5924	PULA (100 thebe)	100 BWP=142.835337	
BRESIL	1.6398	REAL (100 centavos)	100 BRL=400.022564	
BRUNEI	1.5479	DOLLAR DE BRUNEI (100 cents)	100 BND=423.772208	
BULGARIE	1.95583	LEV (100 stotinki)	100 BGN=335.385489	
BURUNDI	591.12	FRANC DE BURUNDI (100 centimes)	100 BIF=1.109685	
CAIMANES (ILES)	0.7524	DOLLAR des Iles Caimanes (100 cents)	100 KYD=871.819511	
CAMBODGE (KAMPUCHEA)	3498.18	RIEL (100 sen)	100 KHR=0.187514	
CAP VERT (ILES DU)	110.265	ESCUDO (100 centavos)	100 C'VE=5.948914	
CARAIBE DE L'EST	2.453	DOLLAR DES CARAIBES DE L'EST (100 cents)	100 XCD=267.410110	
CHILI	468.20	PESO (100 centavos)	100 CLP=1.401019	
CHINE (REPUBLIQUE POPULAIRE)	7.522	YUAN (Ren-Min-Bi) (10 chiao-100fen)	100 CNY=87.205132	
COLOMBIE	1824.27	PESO COLOMBIEN (100 centavos)	100 COP=0.359572	
CONGO (REP DEMOCRATIQUE)	8.1765	ZAIRE (makuta)	100 CDF=80.224668	
COREE DU NORD	2.00	WON (100 cheun)	100 KPW=327.978500	
COREE DU SUD	1007.62	WON (100 chon)	100 KRW=0.650996	
COSTA RICA	276.77	COLON (100 centimos)	100 CRC=2.370044	
CROATIE	7.7102	KUNA (100 lipas)	100 HRK=85.076522	
CUBA	0.9085	PESO CUBAIN (100 centavos)	100 CUP=722.022014	COURS OFFICIEL
CUBA	1.00	PESO CUBAIN (100 centavos)	100 CUP=655.957000	COURS DES BUREAUX DE CHANGE
DJIBOUTI	161.46	FRANC DJIBOUTI	100 DJF=4.062659	
DOMINICAINE (REPUBLIQUE)	14.762	PESO (100 centavos)	100 DOP=44.435510	
EGYPTE	3.1466	LIVRE EGYPTIENNE (100 piastres)	100 EGP=208.465328	
EMIRATS ARABES UNIS	3.3351	DIRHAM (100 fils)	100 AED=196.682858	
EQUATEUR	0.9085	SUCRE (100 centavos)	100 ECD=722.022014	
ERYTHREE	8.8125	NAKFA	100 ERN=74.434837	
ETHIOPIE	7.4706	BIRR (100 cents)	100 ETB=87.805129	
EX YOUGOSLAVIE	11.735	NOUV DINAR (100 paras)	100 YUM=55.897486	
FIDJI	1.9016	DOLLAR DES FIDGI (100 cents)	100 FJD=344.950042	
GAMBIE	11.1121	DALASI (100 bututs)	100 GMD=59.030876	
GEORGIE	1.7988	LARI GEORGIEN (100 tetri)	100 GEL=364.663665	
GHANA	4006.49	CEDI (100 pesewas)	100 GHC=0.163724	
GUATEMALA	7.0074	QUETZAL (100 centavos)	100 GTQ=93.609185	
GUINEE	1485.40	FRANC GUINEEN	100 GNF=0.441603	
GUYANA	163.98	DOLLAR GUYANAIS (100 cents)	100 GYD=4.000226	
HAITI	16.591	GOURDE (100 centimes)	100 HTG=39.536918	

HONDURAS	13.4413	LEMPIRA (100 centavos)	100 HNL=48.801604	
HONG-KONG	7.0766	DOLLAR DE HONG-KONG (100 cents)	100 HKD=92.693808	
INDE	39.663	ROUPIE (100 paise)	100 INR=16.538260	
INDONESIE	7231.15	RUPIAH (100 sen)	100 IDR=0.090713	
IRAK	0.2824	DINAR IRAKIEN (5 riyals-1000 fils)	100 IQD=2322.793909	COURS OFFICIEL
IRAK	408.83	DINAR IRAKIEN (5 riyals-1000 fils)	100 IQD=1.604474	COURS DES ENTREPRISES
IRAK	1680.73	DINAR IRAKIEN (5 riyals-1000 fils)	100 IQD=0.390281	COURS DES BUREAUX DE CHANGE
IRAN	1611.00	RIAL	100 IRR=0.407174	COURS OFFICIEL
IRAN	7490.75	RIAL	100 IRR=0.087569	COURS COMMERCIAL
ISLANDE	68.52	COURONNE ISLANDAISE (100 aurar)	100 ISK=9.573219	
ISRAEL	3.6676	NOUVEAU SHEQEL (100 agorots)	100 ILS=178.851838	
JAMAIQUE	38.178	DOLLAR JAMAICAIN (100 cents)	100 JMD=17.181544	
JORDANIE	0.6532	DINAR JORDANIEN (1000 fils)	100 JOD=1004.220759	
KAZAKHSTAN	129.02	TENGUE (100 tyine)	100 KZT=5.084150	
KENYA	68.0103	SHILLING KENYAN (100 cents)	100 KES=9.644966	
KIRGHISTAN	43.583	SOM	100 KGS=15.050754	
KOWEIT	0.2795	DINAR DU KOWEIT (10 dirhams-1000fils)	100 KWD=2346.894454	
LAOS	6995.45	KIP (100 at)	100 LAK=0.093769	
LESOTHO	6.1919	LOTI (100 lisente)	100 LSL=105.937919	
LETTONIE	0.555144	LATS (100 santimi)	100 LVL=1181.597928	
LIBAN	1388.11	LIVRE LIBANAISE (100 piastres)	100 LBP=0.472554	
LIBERIA	0.9085	DOLLAR LIBERIEN (100 cents)	100 LRD=722.022014	
LIBYE	0.417	DINAR LIBYEN (100 dirhams)	100 LYD=1573.038369	
LIECHTENSTEIN	1.571	FRANC SUISSE	100 CHF=417.541057	
LITUANIE	3.6336	LITAS (100 centas)	100 LTL=180.525374	
MACAO	7.3099	PATACA (100 avos)	100 MOP=89.735427	
MACEDOINE	60.7113	DENAR (100 deni)	100 MKD=10.804529	
MADAGASCAR	6584.00	FRANC MALGACHE (100 centimes)	100 MGF=0.099629	
MALAISIE	3.4471	RINGITT (100 sen)	100 MYR=190.292420	
MALAWI	43.2254	KWACHA (100 tambalas)	100 MWK=15.175267	
MALDIVES (ILES)	10.69	RUFYAA (100 leris)	100 MVR=61.361740	
MALTE	0.3986	LIVRE MALTAISE (100 cents)	100 MTL=1645.652283	
MAROC	9.7298	DIRHAM (100 centimes)	100 MAD=67.417316	
MAURICE (ILES)	23.2803	ROUPIE DE MAURICE (100 cents)	100 MUR=28.176484	
MAURITANIE	214.61	OUGUIYA (5 khouns)	100 MRO=3.056507	
MEXIQUE	8.5376	PESO (100 centavos)	100 MXN=76.831545	
MOLDAVIE	11.4642	LEU (100 bani)	100 MDL=57.217861	
MONGOLIE	940.30	TOGROG (100 mongo)	100 MNT=0.697604	
MOZAMBIQUE	14081.75	METICAL (100 centavos)	100 MZM=0.046582	
NAMIBIE	6.1919	DOLLAR NAMIBIEN (100 cents)	100 NAD=105.937919	
NEPAL	63.461	ROUPIE NEPALAISE (100 pice)	100 NPR=10.336380	

NICARAGUA	11.4052	CORDOBA (100 centavos)	100 NIO=57.513853	
NIGERIA	90.732	NAIRA (100 kobos)	100 NGN=7.229610	COURS OFFICIEL
NLLE GUINEE-PAPOUASIE	2.3628	KINA (100 tosa)	100 PGK=277.618503	
OMAN	0.3493	RIAL OMANI (1000 baizas)	100 OMR=1877.918695	
OUGANDA	1394.55	SHILLING (100 cents)	100 UGX=0.470372	
OUZBEKISTAN	135.20	SUM	100 UZS=4.851753	
PAKISTAN	47.8155	ROUPIE PAKISTANAISE (100 paisas)	100 PKR=13.718501	
PANAMA	0.9085	BALBOA (100 centesimos)	100 PAB=722.022014	
PARAGUAY	3172.97	GUARANI (100 centimos)	100 PYG=0.206733	
PEROU	3.1579	NOUVEAU SOL (100 centimos)	100 PEN=207.719370	
PHILIPPINES	37.5029	PESO (100 centavos)	100 PHP=17.490834	
QATAR	3.3069	RIYAL (100 dirhams)	100 QAR=198.360096	
ROUMANIE	18224.00	LEU (100 bani)	100 ROL=0.035994	
RUSSIE	25.89	ROUBLE (100 copecks)	100 RUB=25.336307	
RWANDA	335.87	FRANC DU RWANDA (100 centimes)	100 RWF=1.953009	
SAINT MARIN	1936.27	LIRE ITALIENNE	100 ITL=0.338774	
SALOMON (ILES)	4.6234	DOLLAR DES ILES SALOMON (100 cents)	100 SBD=141.877623	
SALVADOR	7.9494	COLON (100 centavos)	100 SVC=82.516542	
SAMOA OCCIDENTALES	2.8704	TALA (100 cents)	100 WST=228.524596	
SAOTOME ET PRINCIPE	6632.05	DOBRA (100 centavos)	100 STD=0.098907	
SEYCHELLES	5.0655	ROUPIE DES SEYCHELLES (100 cents)	100 SCR=129.495015	
SIERRA LEONE	2130.31	LEONE	100 SLL=0.307916	
SINGAPOUR	1.5479	DOLLAR DE SINGAPOUR (100 cents)	100 SGD=423.772208	
SLOVAQUIE	41.535	COURONNE SLOVAQUE (100 haleru)	100 SKK=15.792873	
SOMALIE	7813.10	SHILLING (100 centesimi)	100 SOS=0.083956	
SOUDAN	232.58	DINAR SOUDANAIS (100 piastres)	100 SDD=2.820350	
SRI LANKA	66.7566	ROUPIE CINGALAISE (100 cents)	100 LKR=9.826100	
SURINAM	913.04	FLORIN DE SURINAM (100 cents)	100 SRG=0.718432	
SWAZILAND	6.1919	LILANGENI (100 cents)	100 SZL=105.937919	
SYRIE	10.198	LIVRE SYRIENNE (100 piastres)	100 SYP=64.322122	COURS OFFICIEL
SYRIE	42.018	LIVRE SYRIENNE (100 piastres)	100 SYP=15.611333	COURS PAYS LIMITOPHES
TADJIKISTAN	1481.76	ROUBLE DU TADJIKISTAN	100 TJR=0.442688	
TAIWAN	27.8165	NOUVEAU DOLLAR DE TAIWAN (100 cents)	100 TWD=23.581579	
TANZANIE	728.19	SHILLING TANZANIEN (100 cents)	100 TZS=0.900805	
THAILANDE	34.5666	BAHT (100 satang)	100 THB=18.976613	
TONGA (ILES)	1.5149	PALANGA (100 seniti)	100 TOP=433.003499	
TRINITE ET TOBAGO	5.6916	DOLLAR DE TRINITE ET TOBAGO (100 cents)	100 TTD=115.250018	

TUNISIE	1.2462	DINAR (1000 millimes)	100 TND=526.365752	
TURKMENISTAN	4724.20	MANAT	100 TMM=0.138850	
TURKS ET CAICOS (ILES)	0.9085	DOLLAR DES ETATS UNIS	100 USD=722.022014	
TURQUIE	556659.00	LIVRE TURQUE (100 kurus piastres)	100 TRL=0.001178	
UKRAINE	4.9062	HRYVNIA	100 UAH=133.699605	
URUGUAY	10.8112	NOUVEAU PESO (100 centesimos)	100 UYU=60.673838	
VANUATU (ILES HEBRIDES)	124.21	VATU	100 VUV=5.281032	
VENEZUELA	613.24	BOLIVAR (100 centimos)	100 VEB=1.069658	
VIETNAM	12770.78	DONG (10 hao- 100 xu)	100 VND=0.051364	
YEMEN	146.48	RIYAL (40 bugshas)	100 YER=4.478134	
ZAMBIE	2691.43	KWACHA (100 ngwee)	100 ZMK=0.243721	
ZIMBABWE	34.68	DOLLAR ZIMBABWE (100 cents)	100 ZWD=18.914562	
FRANC CFA	655,957		100CFA = 1,00	
FRANC PACIFIQUE	119,3317		100CFP = 5,5	

<p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</b></p> <p><b>Secteur de la viande bovine et porcine</b></p> <p><b>Respect des conditions de marquage de salubrité pour l'octroi des restitutions à l'exportation</b></p>	<p>BOD n° 6441 du 4 juillet 2000 texte n° 00-125 nature du texte : <b>Instruction</b> du 26 juin 2000 classement : F.310/F.311 RP : bureau : E/2 nombre de pages : 3 diffusion : NOR : BUD D 00.00.125 S mots-clés : marquage de salubrité, viande bovine, viande porcine</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :immédiate</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b> - Règlements (CE) n° <a href="#">450/2000</a> du 28 février 2000 modifiant le règlement (CE) n° <a href="#">2698/1999</a> fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine. - Règlement (CE) n° <a href="#">721/2000</a> du 5 avril 2000 modifiant le règlement (CE) n° <a href="#">522/2000</a> fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc.</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

Cette instruction a pour objet de présenter les modalités d'application des règlements (CE) n° [450/2000](#) et n° [721/2000](#) qui conditionnent l'octroi des restitutions à l'exportation au respect des conditions de marquage de salubrité en vigueur dans la Communauté.

## I - REGLEMENTATION APPLICABLE

Les règlements (CE) n° [450/2000](#) et n° [721/2000](#) prévoient que, pour bénéficier des restitutions à l'exportation, les produits exportés doivent satisfaire aux conditions de marquage de salubrité telles que prévues à :

- l'annexe I, chapitre XI, de la directive [64/466/CEE](#),
- l'annexe I, chapitre VI, de la directive [94/65/CE](#),
- l'annexe B, chapitre VI, de la directive [77/99/CEE](#).

Sont concernés par ces mesures, toutes les viandes et produits à base de viande relevant des secteurs de la viande bovine et porcine.

Le respect des conditions de marquage de salubrité à l'exportation est contrôlé par les services douaniers lors du dépôt des déclarations d'exportation.

Deux cas sont à distinguer selon que l'opération d'exportation est une exportation directe ou une exportation avec placement préalable sous le régime du préfinancement des restitutions.

## **II - EXPORTATION DIRECTE**

### ***A - Documents exigibles à l'appui de la déclaration d'exportation EX1***

#### *1°) Exportation vers un pays tiers acceptant l'équivalence communautaire*

A l'appui de la déclaration d'exportation, l'opérateur devra présenter aux services douaniers un document commercial reprenant le numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir et/ou de l'établissement de découpe dans lequel les produits exportés ont été abattus, découpés et conditionnés selon qu'il s'agit de carcasses ou de viandes et produits à base de viande.

- contrôle documentaire :

Les services douaniers vérifient que le numéro de l'établissement repris sur le document commercial figure dans la liste des établissements agréés par les services vétérinaires.

Cette liste est publiée au JORF par la DGAL. Elle fait l'objet de deux mises à jour annuelles.

*Remarque* : Le document commercial n'est pas une condition de la recevabilité de la déclaration d'exportation. Cependant, en l'absence de ce document, l'exportation n'ouvrira pas droit aux restitutions.

- contrôle physique :

Les services procèdent au contrôle de la présence des estampilles (tampons de forme ovale reprenant la lettre du pays exportateur, le numéro de l'établissement agréé, et le sigle CEE) sur les carcasses ou sur les conditionnements et les emballages dans les autres cas de présentation des viandes.

Cette estampille doit être apposée à cheval sur le colis de façon à être détruite à l'ouverture du colis.

#### *2°) Exportation vers un pays tiers ayant conclu un accord avec le pays d'exportation*

A l'appui de la déclaration d'exportation, l'opérateur devra présenter un certificat sanitaire ou vétérinaire (selon l'appellation retenue dans l'accord). Ce document est délivré par les services vétérinaires lors de l'exportation des marchandises.

L'original de ce document est présenté aux services douaniers à l'appui de la déclaration d'exportation.

Une copie du certificat sanitaire ou vétérinaire pourra être acceptée si elle est certifiée conforme par les services vétérinaires ayant procédé à sa délivrance.

- contrôle documentaire :

Les services douaniers vérifient la présence de ce document à l'appui de la déclaration d'exportation ainsi que le numéro de l'établissement repris sur ce certificat afin de s'assurer qu'il figure dans la liste des établissements agréés par les services vétérinaires.

*Remarque* : Le certificat sanitaire ou vétérinaire n'est pas une condition de la recevabilité de la déclaration d'exportation. Cependant, en l'absence de ce document, l'exportation n'ouvrira pas droit aux restitutions.

- contrôle physique :

Les services procèdent au contrôle de la présence des estampilles (tampons de forme ovale reprenant la lettre du pays exportateur, le numéro de l'établissement agréé, et le sigle CEE) sur les carcasses ou sur les conditionnements et les emballages dans les autres cas de présentation des viandes ainsi qu'à leur correspondance avec les numéros figurant sur le certificat sanitaire.

Cette estampille doit être apposée à cheval sur le colis de façon à être détruite à l'ouverture du colis.

## **III - EXPORTATION SOUS LE REGIME DU PREFINANCEMENT**

### ***A - Document à fournir à l'appui de la déclaration de placement sous le régime du préfinancement (COM7)***

A l'appui de la déclaration de placement sous le régime du préfinancement (COM7), l'opérateur devra présenter systématiquement le document commercial sur lequel figure le numéro d'agrément vétérinaire de l'établissement dans les mêmes conditions que précédemment.

### ***B - Document à fournir à l'appui de la déclaration d'exportation (EX1)***

Lorsque les marchandises sont exportées vers un pays disposant d'un accord avec l'Etat membre d'exportation, l'opérateur devra fournir le certificat sanitaire ou vétérinaire lors du dépôt de la déclaration d'exportation EX1.

Lorsque les lots sont fractionnés (un COM7 est soldé par plusieurs EX1), l'opérateur devra fournir un certificat sanitaire ou vétérinaire par EX1 de sortie, correspondant à la viande exportée.

En cas de changement de destination par rapport à la destination déclarée sur le COM7, l'opérateur devra présenter un certificat sanitaire ou vétérinaire applicable pour la destination réelle d'exportation à l'appui de la déclaration EX1.

<p><i><b>Bulletin officiel des douanes</b></i></p> <p><b>REGIMES DOUANIERS ECONOMIQUES</b></p> <p><b>ADMISSION TEMPORAIRE</b></p> <p><b>CHAMP D'APPLICATION DU CARNET A.T.A. PAR LA FEDERATION DE RUSSIE</b></p>	<p><b>BOD n° 6441</b> du <b>4 juillet 2000</b> texte <b>n° 00-126</b> nature du texte : <b>DA</b> du <b>26 juin 2000</b> classement : <b>H.121</b> RP : Régime des carnets A.T.A. bureau : <b>E/3</b> nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 00.00.126 S mots-clés : Carnet A.T.A.</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :immédiate</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b> - règlement (CEE) n° <a href="#">2913/92</a> du Conseil du 12 octobre 1992 - règlement (CEE) n° <a href="#">2454/93</a> de la Commission du 2 juillet 1993 modifié - DA n° <a href="#">92-075</a> du 19 octobre 1992 - <i>BOD</i> n° <a href="#">5707</a> - RP "Régime des carnets A.T.A."</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

Les usagers et le service sont informés que la Fédération de Russie, partie contractante à la Convention A.T.A. de Bruxelles et qui avait aussi adhéré le 18 avril 1996 à la Convention relative à l'admission temporaire (conclue à Istanbul le 26 juin 1990), a décidé d'accepter le système du carnet A.T.A. dans ses relations commerciales, à compter du 15 mai 2000.

Le modèle de carnet A.T.A. et les conditions de son utilisation sont pratiquement identiques aux termes des Conventions d'Istanbul et de Bruxelles.

Progressivement, le corps de la Convention d'Istanbul et son annexe A (titres d'admission temporaire) ont vocation à remplacer la Convention de Bruxelles, mais le système du carnet A.T.A., créé initialement par la Convention de Bruxelles, continuera à être appliqué dans des conditions similaires.

En tout état de cause, certains pays ou groupes de pays ayant adhéré soit à l'une des deux Conventions, soit aux deux (la Communauté européenne par exemple), il convient, jusqu'à nouvel ordre, d'accepter les modèles de carnet A.T.A. émis indifféremment dans le cadre de l'une des deux Conventions.

L'utilisation du carnet A.T.A. s'effectue dans les conditions générales fixées par les règlements cités en référence et aux conditions particulières précisées ci-après.

Le carnet A.T.A peut être utilisé :

**Pour les relations commerciales avec la Fédération de Russie :**

➔ En tant que procédure d'exportation temporaire ou d'admission temporaire à la sortie ou à l'entrée du territoire communautaire :

- pour les marchandises visées à l'annexe B.1 de la convention d'Istanbul, relative **aux marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire,**
- pour les marchandises visées à l'annexe B.2 de la convention d'Istanbul, relative **au matériel professionnel,**
- pour les marchandises visées à l'annexe B.3 de la convention d'Istanbul, relative **aux conteneurs, emballages, échantillons et autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale,**
- pour les marchandises visées à l'annexe B.5 de la convention d'Istanbul, relative **aux marchandises importées dans un but éducatif,**

scientifique ou culturel.

→ Les carnets ATA ne sont pas acceptés

- pour le **trafic postal**
- pour le **transit**
- pour les marchandises non accompagnées.

→ Liste des 33 bureaux de douane de la Fédération Russie autorisés à accepter les carnets ATA :

1 Bagration	12 Voronez	23 Novorossisk
2 Baltic	13 Vyborg	24 Petropavlovsk-Komchatsk
3 Belgorod	14 Krasnoyarsk	25 Pulkovo (aéroport de St Petersburg)
4 Blagoveschensk	15 Kursk	26 Rostov/Don
5 Khabarovsk	16 Moscou Nord	27 Domodedovo
6 Vladivostok	17 Moscou Sud	28 Samara
7 Kingisep	18 Moscou Ouest	29 Saratov
8 Yekateringburg	19 Moscou Est	30 Sahalin
9 Irkutsk	20 Mourmansk	31 Saint Petersburg
10 Kaliningrad	21 Nizhny Novgorod	32 Sheremetyevo (aéroport de Moscou)
11 Volgograd	22 Novosibirsk	33 Tomalchev